

COMMUNE DE CHAMPAGNE
Plan d'affectation communal
Enquête publique complémentaire
Règlement

Les passages en rouge constituent les modifications adoptées par la Municipalité en novembre 2024.

Il s'agit des seuls éléments soumis à l'enquête publique complémentaire.

Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A (HTF A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.25.

² ~~Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Toutefois, un type différent de toiture peut être admis pour autant qu'il s'harmonise aux autres modes de couverture existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 35°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au tiers de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 6 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B (HTF B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

~~² Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à deux et quatre pans. Les toits à pans inversés sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris.

³ Toutefois, un type différent de toiture peut être admis pour autant qu'il s'harmonise aux autres modes de couverture existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 35°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au tiers de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 7 **Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C (HTF C)**

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon l'art. 26.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Implantation des constructions

¹ Les constructions s'implanteront obligatoirement à l'intérieur des aires des constructions définies au plan.

² L'ordre contigu est autorisé pour autant que les constructions soient érigées simultanément ou que l'harmonie entre les constructions soient respectées.

6. Toitures

¹ Les toitures seront à deux et quatre pans. Les toits à pans inversés sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris.

³ Toutefois, un type différent de toiture peut être admis pour autant qu'il s'harmonise aux autres modes de couverture existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 35°.

7. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au tiers de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

8. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 8 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.45.

² ~~Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Toutefois, un type différent de toiture peut être admis pour autant qu'il s'harmonise aux autres modes de couverture existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 35°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au tiers de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 9 Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de moyenne densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.7.

~~² Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 14.00 mètres à la corniche ou à l'acrotère.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

7. Toitures

¹ Les toitures plates sont autorisées.

² Pour les toitures à pans, la pente des toitures sera comprise entre 15° à 25°.

³ La végétalisation des toitures plates est encouragée, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité. La plantation d'espèces exotiques est interdite.

8. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 10 Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Le logement est interdit dans cette zone. Exceptionnellement, des appartements de fonction peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle. Sa taille sera au maximum de 150 m². Le logement doit être intégré aux constructions artisanales ou industrielles et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée.

³ Les activités commerciales en relation avec l'affectation principale de la zone sont autorisées dans la mesure où les surfaces de vente ne dépassent pas 300 m² par parcelle.

⁴ La municipalité pourra procéder en tout temps à des inspections afin de vérifier la conformité des activités exercées dans la zone avec l'affectation, les autorisations obtenues ainsi que le cadre légal en général.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice du volume bâti (IVB) sera au maximum de 8 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surfaces de verdure (Iver) est de 0.30.

³ Ces mesures sont calculées selon ~~la norme SIA 504/421~~ l'art. 26.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 15.00 mètres aux faîtes.

5. Distances aux limites

¹ La distance minimale « d » entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de la hauteur « h » de cette façade à la corniche.

- si « h » est inférieur à 6 mètres, « d » = 6 mètres ;

- si « h » est supérieur à 6 mètres, « d » = « h », max 10 mètres ;

² En limite d'autres zones, « d » = 10 mètres au minimum.

³ La distance minimale des constructions aux routes, calculée conformément à l'art. 36 ss LRou est réservée.

6. Toitures

¹ Les toitures plates sont autorisées.

² Les toits plats peuvent être végétalisés. Les toitures végétalisées sont comprises dans le calcul de l'indice de surfaces de verdure.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels et artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes.

8. Entreposage

¹ Pour chaque parcelle, les espaces destinés à l'entreposage ne pourront excéder la moitié du volume bâti alloué au bien-fonds.

² Aucun dépôt à ciel ouvert n'est autorisé.

9. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

10. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

Art. 11 Zone mixte 15 LAT (MIX)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes (en termes de bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat. Elle est vouée à des fonctions diverses, notamment :

- l'habitation ;
- les activités commerciales ;
- les activités artisanales.

² Pour les surfaces en rez-de-chaussée, les activités artisanales et commerciales seront privilégiées.

³ Les droits à bâtir alloués aux activités artisanales et commerciales seront comprises entre 10% et 40% des droits à bâtir totaux de la parcelle.

⁴ Les installations à forte fréquentation sont interdites.

⁵ La municipalité pourra procéder en tout temps à des inspections afin de vérifier la conformité des activités exercées dans la zone avec l'affectation, les autorisations obtenues ainsi que le cadre légal en général.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.70.

~~² Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.00 mètres à la corniche ou à l'acrotère.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

7. Toitures

¹ Les toitures seront plates ou à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits à pans doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

³ La végétalisation des toitures plates est encouragée, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité. La plantation d'espèces exotiques est interdite.

⁴ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 40°.

8. Percements de toiture

¹ Les lucarnes, châssis rampants ou « velux » et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au tiers de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Ouvertures en façades

¹ L'aspect des ouvertures en façade doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

10. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 12 Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.85.

~~² Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.00 mètres à la corniche

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 3.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

³ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 40°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁶ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement ;
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres ;
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 140 centimètres ;
- Les verrières et fenêtres à écailles ;
- Les balcons baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ Elles doivent avoir une forme rectangulaire. Leur largeur cumulée ne pourra excéder la moitié de la largeur de la façade.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

⁴ Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au nu de la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 13 Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.35.

² ~~Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 3.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 40°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec les façades des bâtiments avoisinants.

Art. 14 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'une école, une salle polyvalente, une administration communale, une déchetterie, une STEP, des locaux de voirie, une église, des installations sportives, un parking ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice du volume bâti (IVB) sera au maximum de 4 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

~~² Il est calculé selon la norme SIA 504/421. Il est calculé selon l'art. 26.~~

4. Hauteur

¹ La hauteur au faite ou à l'acrotère des constructions est limitée à 12.00 mètres.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 6.00 mètres.

~~² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Pour les bâtiments sis sur une même propriété, les distances fixées par les prescriptions de protection incendie sont applicables.~~

6. Toitures

¹ Les toits plats sont autorisés.

7. Secteur à prescriptions spéciales

¹ Les secteurs à prescriptions spéciales figurés au plan sont inconstructibles. Ils sont destinés à accueillir des installations sportives de surface (terrains de sport en gazon ou en surface synthétique, pistes d'athlétisme, etc.) à l'exclusion de toute autre construction (gradins, vestiaires, buvettes, etc.). De petites installations de minime importance nécessaires au fonctionnement des terrains de sport (abris pour les remplaçants, barrières, treillis, éclairage, etc.) sont autorisées.

² Afin de préserver les vues en direction du village de Champagne et de l'Arnon, les éléments verticaux et opaques de plus d'un mètre de hauteur ne sont pas admis (panneaux d'affichage, panneaux publicitaires, etc.). La longueur de ces éléments sera réduite dans toute la mesure du possible.

³ Les modifications du terrain naturel seront réduites au maximum. La différence entre le terrain naturel et le terrain aménagé sera au maximum d'un mètre. Les talus destinés à rattraper les différences de niveau auront une pente maximale de 1/3.

⁴ La transition entre la zone d'installations publiques et la zone agricole restera non arborisée. Elle sera réalisée au moyen d'une végétation basse et vivace de type prairie ou gazon fleuri.

⁵ La teinte des terrains synthétiques sera proche de la teinte des surfaces naturelles environnantes.

⁶ Le mur situé le long de la parcelle 151 doit être maintenu et préservé.

⁷ Tout travaux ayant un impact sur les sols en place devra être précédé par une opération de diagnostic archéologique (sondage ou surveillance de terrassements). Le service compétent sera averti préalablement afin d'organiser cette opération.

Art. 26 Indices de construction

¹ La surface de terrain déterminante (STd) comprend l'ensemble du bien-fonds affecté en zone à bâtir, incluant les zones de verdure.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes calculée selon la norme SIA 504'421 et la surface de terrain déterminante.

³ L'indice du volume bâti (IVB) est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence calculé selon la norme SIA 504'421 et la surface de terrain déterminante.

⁴ L'indice de surfaces de verdure (Iver) est le rapport entre la somme des surfaces vertes déterminantes calculée selon la norme SIA 504'421 et la surface de terrain déterminante.

TABLE DES MATIÈRES

Art. 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A (HTF A)	3
Art. 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B (HTF B)	5
Art. 7	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C (HTF C)	7
Art. 8	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)	9
Art. 9	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)	11
Art. 10	Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)	12
Art. 11	Zone mixte 15 LAT (MIX)	14
Art. 12	Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	16
Art. 13	Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)	20
Art. 14	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	22
Art. 26	Indices de construction	24

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE DU AU

Le Syndic

La secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE